

«Liste des
électeurs »
ou «liste
électorale.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

(4) L'alinéa *a*) du paragraphe vingt-deux dudit article 5 deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Liste
électorale
officielle.»

«*a*) dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux *Règles (1) à (16)*, inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, 10 avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la *Règle (41)* de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée le directeur du scrutin («officier rapporteur») pour la prise des votes, 15 avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié le directeur du scrutin («officier rapporteur») conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et »

(5) Le paragraphe trente-cinq dudit article deux est 20 abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondisse-
ment rural.»

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue 25 dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

(6) Le paragraphe trente-huit dudit article deux est 30 abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondisse-
ment
urbain.»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondisse-
ment de votation entièrement contenu dans une cité ou
ville constituée en corporation ayant une population de
cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, 35
conformément aux instructions du directeur général des
élections, est ou doit être considérée comme un arrondisse-
ment urbain, en conformité des dispositions de l'article
douze de la présente loi;»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par 40 le suivant:

Personnel.

«**6.** (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être 45 requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

Pension.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la *Loi de la pension du service civil* et a droit à tous les avantages y prévus.»